

CONTEXTES REGLEMENTAIRES

Pr. JF GEHANNO

Service de Médecine du travail et des Maladies
Professionnelles
CHU de Rouen

Impact global de la vaccination aux USA

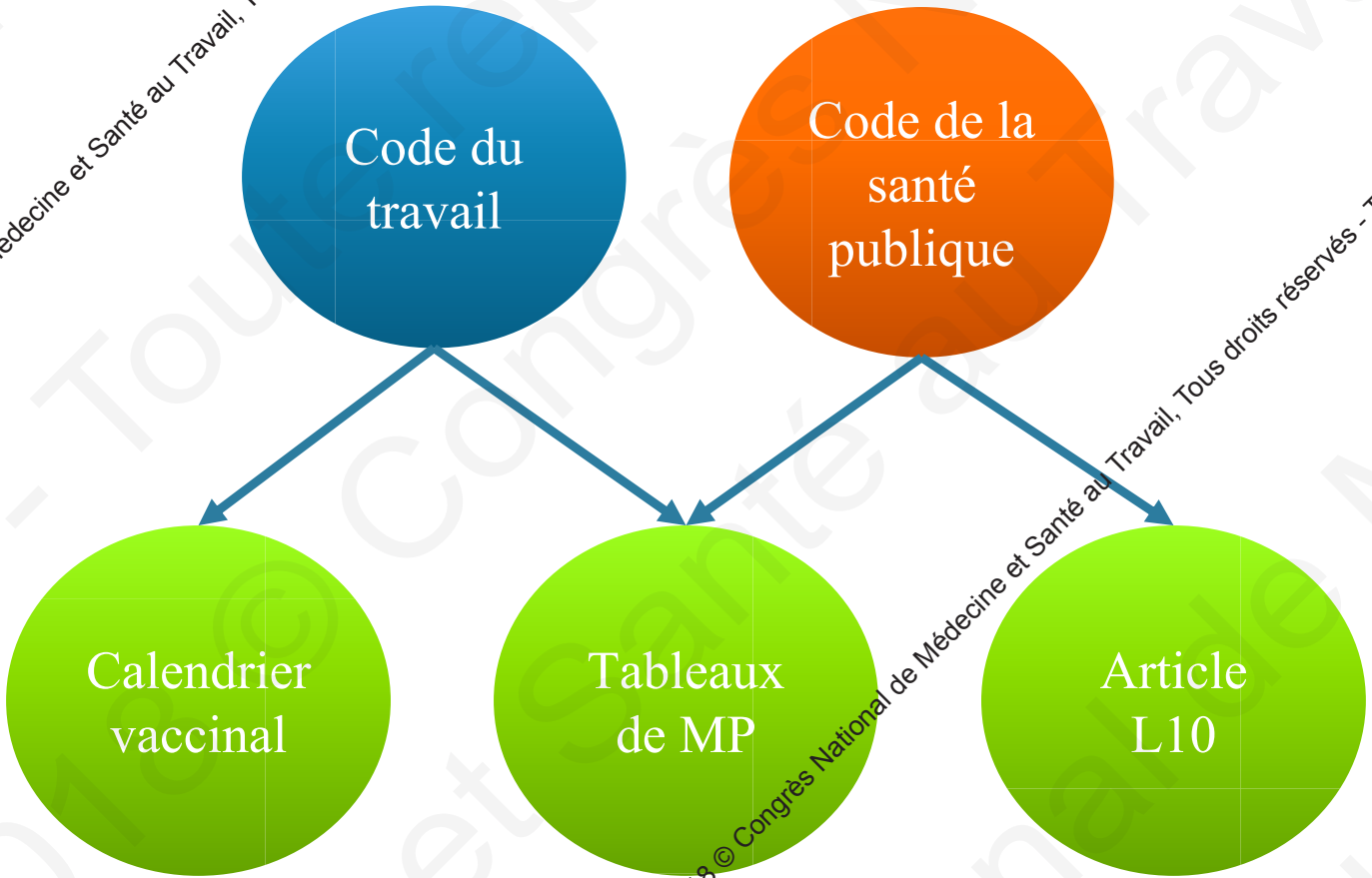
| Maladie | Morbidité annuelle pré-vaccinale | Morbidité récente | % de réduction |
|--|----------------------------------|-------------------|----------------|
| Variole | 29 005 | 0 | 100 |
| Diphtérie | 21 053 | 0 | 100 |
| Poliomyélite (paralytique) | 16 316 | 0 | 100 |
| Rougeole | 530 217 | 55 | 99,9 |
| Rubéole | 47 745 | 11 | 99,9 |
| Rubéole congénitale | 152 | 1 | 99,3 |
| <i>H influenzae b</i> et non typés (< 5 ans) | 20 000 | 167 | 99,2 |
| Oreillons | 162 344 | 6584 | 95,9 |
| Tétanos | 580 | 4 | 92,9 |
| Coqueluche | 200 752 | 15 632 | 92,2 |

Roush, JAMA 2007

Orenstein, Health Affairs 2005

2018 © Congrès National de Médecine et Santé au Travail, Tous droits réservés - Toute reproduction même partielle est formellement interdite.

CONTEXTES RÉGLEMENTAIRES



- Une personne qui, dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention de soins ou hébergeant des personnes âgées, exerce une activité professionnelle l'exposant ou exposant les personnes dont elle est chargée* des risques de contamination doit être immunisée contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite
 - et la grippe ? (JO 20/12/05, suspendue par décret 2006-1260).
- Les personnes qui exercent une activité professionnelle dans un laboratoire de biologie médicale doivent être immunisées contre la fièvre typhoïde
 - Si exposés (manipulation de selles): instruction 21 janvier 2014

*: introduit par la loi de modernisation sociale du 26 janvier 2016, article 129

➤ Une personne qui, dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention de soins ou hébergeant des personnes âgées, exerce une activité professionnelle l'exposant ou exposant les personnes dont elle est chargée* des risques de contamination doit être immunisée contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite et la grippe ? (JO 20/12/05, suspendue par décret 2006-1200).

➤ Les personnes qui exercent une activité professionnelle dans un laboratoire de biologie médicale doivent être immunisées contre la fièvre typhoïde

▫ *Si exposés (manipulation de selles): instruction 21 janvier 2014*

*: introduit par la loi de modernisation sociale du 26 janvier 2016, article 129

L3111-4 : professions concernées : arrêté du 15 mars 1991

➤ Art. 1er. - Toute personne exposée à des risques de contamination doit être immunisée contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite lorsqu'elle exerce une activité professionnelle dans les catégories suivantes d'établissements ou d'organismes publics ou privés de prévention ou de soins:

1. Etablissements ou organismes figurant aux nomenclatures applicables aux établissements sanitaires et sociaux en exécution de l'arrêté du 3 novembre 1980 modifié susvisé:

- établissements relevant de la loi hospitalière;
- dispensaires ou centres de soins;
- établissements de soins dentaires;
- établissement sanitaire des prisons;
- laboratoires d'analyses de biologie médicale;
- centres de transfusion sanguine;
- postes de transfusion sanguine;
- établissements de conservation et de stockage de produits humains autres que sanguins;
- établissements de formation des personnels sanitaires.

- établissements et services pour l'enfance et la jeunesse handicapés;
- établissements et services d'hébergement pour adultes handicapés;

- établissements d'hébergement pour personnes âgées;
- services sanitaires de maintien à domicile;
- établissements et services sociaux concourant à la protection de l'enfance;
- établissements de protection maternelle et infantile (P.M.I.) et de planification familiale;
- établissements de garde d'enfants d'âge préscolaire;

2. Autres établissements et organismes:
- services communaux d'hygiène et de santé;
 - entreprises de transport sanitaire;
 - services de médecine du travail;
 - centres et services de médecine préventive scolaire.

➤ Art. 2. - Sont assimilés aux établissements et organismes mentionnés à l'article précédent, dans la mesure où ils participent à l'activité de ces derniers:

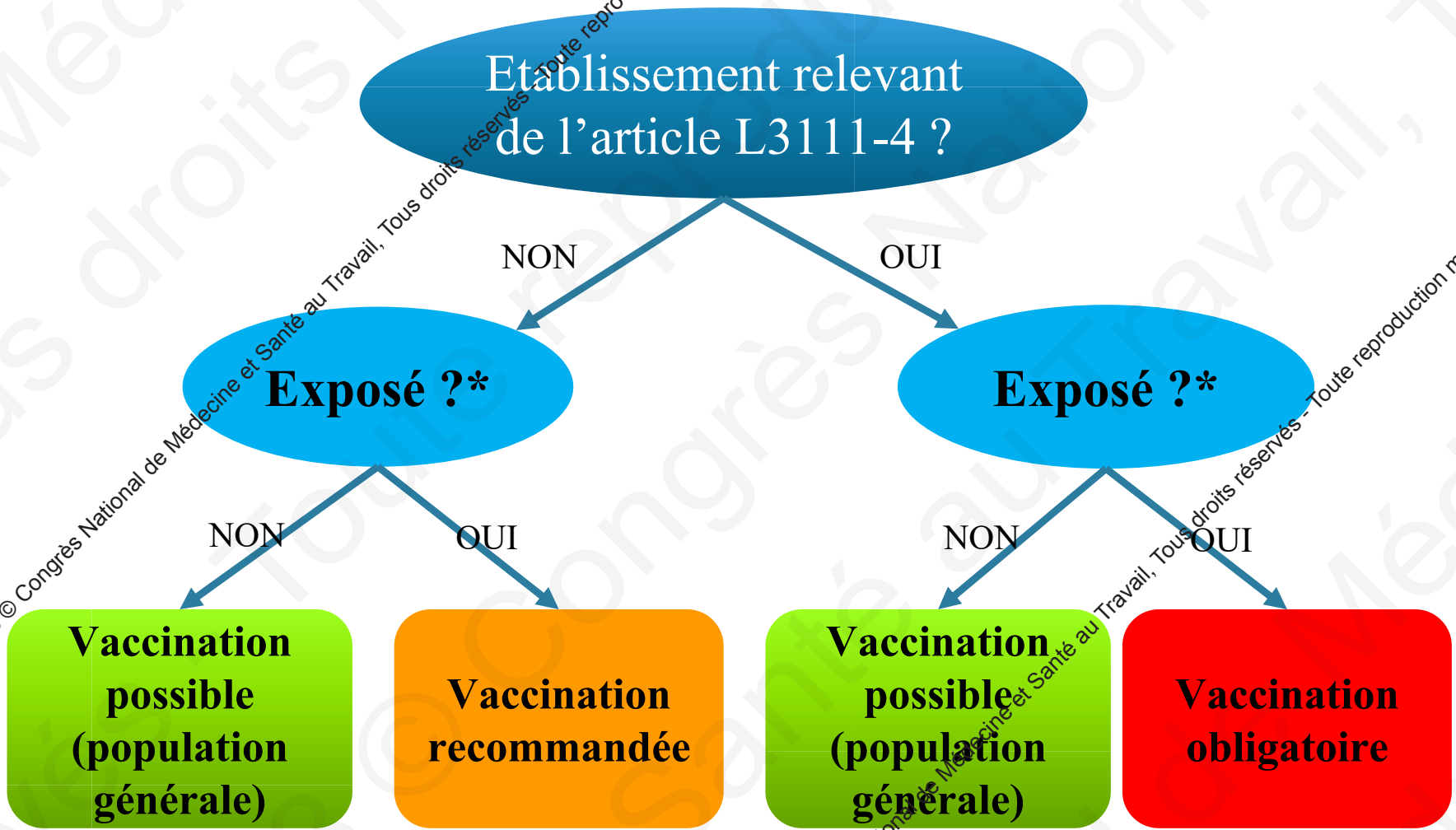
- les blanchisseries;
- les entreprises de pompes funèbres;
- les entreprises de transport de corps avant mise en bière.

➤ Personnels des services d'incendie et de secours exposés à un risque de contamination (arrêté du 29 mars 2005)

- Une personne qui, dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention de soins ou hébergeant des personnes âgées, exerce une activité professionnelle **l'exposant ou exposant les personnes dont elle est chargée*** des risques de contamination doit être immunisée contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite
 - *et la grippe ? (JO 20/12/05, suspendue par décret 2006-1200).*
- Les personnes qui exercent une activité professionnelle dans un laboratoire de biologie médicale doivent être immunisées contre la fièvre typhoïde
 - *Si exposés (manipulation de selles): instruction 21 janvier 2014*

*: introduit par la loi de modernisation sociale du 26 janvier 2016, article 129

VACCINATION OBLIGATOIRE ?



* : exercer une activité susceptible de présenter une exposition à des agents biologiques à l'occasion du contact avec des patients, avec le corps de personnes décédées, ou avec des produits biologiques soit directement, y compris par projection, soit indirectement (Arrêté aout 2013)

- A propos de l'arrêté d'aout 2013, pour l'hépatite B:
 - « Il n'existe pas de poste de travail de soignant qui pourrait être considéré comme n'étant pas à risque d'exposition, sauf s'il s'agit d'un poste exclusivement administratif » (Instruction DGS du 21 janvier 2014)
- Pour les vaccinations non obligatoires
 - Recommandations de bonnes pratiques
 - Calendrier vaccinal
 - Avis du Haut Conseil de la Santé Publique
 - Evaluation des risques
 - Par poste plus que par profession si possible
 - Confronter celle de l'employeur et celle du médecin du travail
 - Prendre en considération les tableaux de maladies professionnelles

Qui évalue les risques ?

Médecin du travail

Fiche d'entreprise

Calendrier vaccinal

Arrêté du 2 aout 2013
« Le médecin du travail apprécie individuellement l'exposition au risque »

Employeur

Article R. 4426.1 : Le chef d'établissement établit après avis du médecin du travail, une liste des travailleurs qui sont exposés à des agents biologiques des groupes 3 ou 4. ... Cette liste ... est communiquée au médecin du travail

Article R. 4426-6 ... le chef d'établissement recommande, s'il y a lieu et sur proposition du médecin du travail, aux travailleurs non immunisés contre le ou les agents biologiques pathogènes auxquels ils sont ou peuvent être exposés, d'effectuer, à sa charge, les vaccinations appropriées

2018 © Congrès National de Médecine et Santé au Travail, Tous droits réservés - Toute reproduction même partielle est formellement interdite.

2018 © Congrès National de Médecine et Santé au Travail, Tous droits réservés - Toute reproduction même partielle est formellement interdite.

- Article L3111-4-1
 - Créé par [LOI n° 2016-41 du 26 janvier 2016 - art. 214](#)
- Les thanatopracteurs en formation pratique et en exercice doivent, en l'absence d'infection en cours ou antérieure, être vaccinés contre l'hépatite B.
- La preuve de la vaccination ou de la contre-indication est jointe à l'inscription en formation ou à la demande d'habilitation à exercer, dans des conditions garantissant la confidentialité des informations transmises, définies par décret en Conseil d'Etat.
- Le médecin du travail s'assure que les thanatopracteurs salariés vérifient les conditions mentionnées à la première phrase.

- Code de santé publique - L3111-4
- Tout **élève ou étudiant** d'un établissement préparant à l'exercice des professions médicales et des autres professions de santé dont la liste est déterminée par arrêté du ministre chargé de la santé, qui est soumis à l'obligation d'effectuer une part de ses études dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins, **doit être immunisé** contre les maladies mentionnées à l'alinéa premier du présent article.
- Les établissements ou organismes employeurs ou, pour les élèves et étudiants, les établissements ayant reçu leur inscription, **prennent à leur charge les dépenses** entraînées par ces vaccinations.

L3111-4 - étudiants concernés - Arrêté du 6 mars 2007

Article 1 : Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 3111-4 du code de la santé publique s'appliquent aux élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et aux autres professions de santé dont la liste est établie comme suit :

➤ Professions médicales et pharmaceutiques

- Médecin.
- Chirurgien-dentiste.
- Pharmacien.
- Sage-femme.

➤ Autres professions de santé

- Infirmier.
- Infirmier spécialisé.
- Masseur-kinésithérapeute.
- Pédicure podologue.
- Manipulateur d'électroradiologie médicale.
- Aide-soignant.
- Auxiliaire de puériculture.
- Ambulancier.
- Technicien en analyses biomédicales

- L3111-4 du CSP
- Les conditions de l'immunisation prévue au présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France et compte tenu, en particulier, des contre-indications médicales.
 - *Arrêté du 6 février 1991* (immunisation = vaccination) → *arrêté du 26 avril 1999* → *arrêté du 6 mars 2007* → *arrêté du 2 août 2013*

- Qui : personnes visées par l'article L3111-4 du CSP
- Comment : preuve de l'immunisation !
 - Au moment de leur entrée en fonction
 - DTP, Typhoïde :
 - attestation médicale de vaccination : dénomination des spécialités vaccinales utilisées + numéros de lots + doses + dates des injections
Accepter la copie des pages du carnet de santé ?
 - Hépatite B :
 - attestation médicale établie dans les conditions définies en annexes I et II de l'arrêté du 2 aout 2013
 - Dosage des Ac anti-Hbs
- Sinon ?
 - Pas d'activité les exposant à un risque de contamination

➤ Code de la santé publique (Article R4311-7) :

- ❑ l'infirmier est habilité à pratiquer les actes suivants soit en application d'une prescription médicale qui, sauf urgence, est écrite, qualitative et quantitative, datée et signée, soit en application d'un **protocole écrit, qualitatif et quantitatif, préalablement établi, daté et signé par un médecin** :
 - Scarifications et injections destinées aux vaccinations ou aux tests tuberculiniques

➤ Arrêté du 2 aout 2013

- ❑ Médecin du travail
- ❑ Médecin traitant
- ❑ Sages femmes
 - Sauf pour fièvre typhoïde (arrêté du 10 janvier 2011)
- ❑ Au choix du patient

Echec / CI vaccinations obligatoire VHB

Professionnel

Elèves Etudiants

Non répondeur¹

Contre indication¹

Infecté

Non immunisé¹

Non répondeur¹

Contre indication¹

Infecté

Surveillance annuelle

Pas de limitation automatique des actes²

Changement d'affectation ?

Pas d'inaptitude systématiques. Evaluer risques⁴

Stages d'observation ou sans réalisation d'actes à risque^{2,3}

Surveillance annuelle²

Inaptitude à une orientation vers les professions médicales, pharmaceutiques ou paramédicales²

CI aux formations aux professions listées dans l'arrêté du 6 mars 2007³

1 : à vérifier ++

2 : arrêté du 2 août 2013

3 : instruction 2014

4 : Avis HCSP 2004 et 2011



Haut Conseil de la santé publique

AVIS

relatif à la conduite à tenir concernant les personnes ayant une infection chronique par le virus de l'hépatite B et voulant intégrer des filières de formation listées dans l'arrêté du 6 mars 2007

16 et 18 décembre 2014

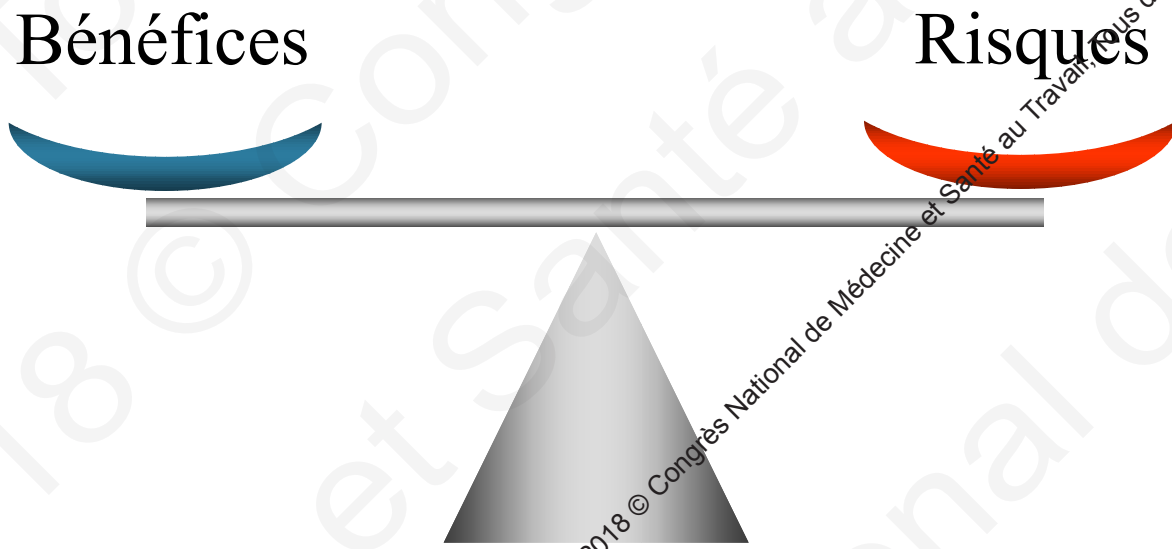
Version du 21 avril 2015

1. Question justifiée pour formation de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, IBODE ou sage-femme uniquement.
2. Pas d'interdiction à priori mais évaluer le risque

- L 3111-9 vaccination obligatoire :
 - Responsabilités de l'Etat avec réparation intégrale par ONIAM
 - Etat se retourne contre les responsables du dommage (faute du médecin, défaut du produit)
- Mais obligatoire si exposé → évaluation du risque

- Contre-indication des vaccins vivants
- Chimiothérapie, délai après fin du traitement
 - ROR : > 3 mois (tumeur solide) ou 6 mois (hémopathie)
 - Varicelle : > 1 an
- Transplantation organe solide
- Moins de 2 ans après greffe moelle
- Si $CD4 < 200$ pour les patients infectés par VIH de plus de 5 ans
- Corticothérapie, sauf si
 - < 2 sem, < 10mg/j
 - Hormonothérapie substitutive ou intra-articulaire
- Grossesse (mais pas cause d'ITG pour ROR)
 - Attendre 2 mois après vaccin pour une grossesse

Conclusion : vaccinations



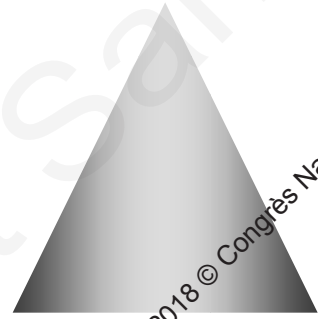
2018 © Congrès National de Médecine et Santé au Travail, Tous droits réservés - Toute reproduction même partielle est formellement interdite.

Conclusion : vaccinations

Réduction des risques
professionnels &
soignant-soigné



Bénéfices



Complications
Effets 2^{aires}



Risques



2018 © Congrès National de Médecine et Santé au Travail. Tous droits réservés - Toute reproduction même partielle est formellement interdite.

Conclusion : vaccinations

Evaluation des risques infectieux



Gestion des
risques

Vaccinations

Formation
Information
Respect des
mesures
d'hygiène